



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-055364
Référence affaire : INSSN-BDX-EDFBLA-0096

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 11 octobre 2010

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-EDFBLA-0096 du 30 septembre 2010 - Radioprotection

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection sur événement a eu lieu le 30 septembre 2010 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Radioprotection des travailleurs ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Un agent de la laverie de la centrale nucléaire du Blayais, a été contrôlé le vendredi 24 septembre au portique C3 du site (3^{ème} et dernier détecteur de radioactivité avant la sortie du site) avec une particule radioactive de cobalt située au fond de sa chaussure. Un calcul pénalisant, tenant compte du temps que l'intervenant a pu passer avec la particule radioactive dans sa chaussure, a conclu que l'agent concerné a reçu une dose de rayonnement ionisant à la peau de 190 millisieverts. Cette dose est inférieure à la limite de 500 millisieverts au niveau de la peau sur douze mois glissants prévue par le code du travail dans son article R. 4451-13.

Vous avez classé, le 28 septembre 2010, cet événement significatif pour la radioprotection au niveau 1 sur l'échelle internationale des événements nucléaires **INES** qui en compte 7.

L'inspection du 30 septembre a consisté à examiner les circonstances ayant conduit à la contamination de l'agent. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'accès à la laverie et à l'atelier chaud (atelier de décontamination du matériel provenant de la zone nucléaire) : vestiaires (masculin et féminins) froid (zone non nucléaire) et chaud (zone nucléaire). Ils ont également inspecté la laverie et l'atelier chaud. Ils ont rencontré du personnel de la laverie.

Les investigations menées n'ont pas permis de déterminer l'origine de la contamination. Toutefois, des améliorations sont attendues concernant l'ergonomie du vestiaire.

A. Demandes d'actions correctives

Dès la détection de la contamination au niveau du portique de détection situé en sortie du site, vous avez diligenté des contrôles sur les différents locaux où cet agent s'est rendu durant son travail. Le contrôle intégral de présence de la radioactivité dans les vestiaires homme et femme de l'ensemble "laverie-atelier chaud" de la centrale a révélé la présence de trois placards contaminés chez les femmes, à des niveaux variables, dans le vestiaire « froid », situé après les portiques C2. Ce vestiaire est conçu pour être exempt de contamination radioactive. Un contrôle avait démontré l'absence de radioactivité quelques jours auparavant. Les inspecteurs ont constaté que, par conception, les portiques de contrôle situés dans le vestiaire des femmes ne bloquent pas le passage d'objets ou de personnes contaminées si ces dernières ont l'intention de les traverser (barrière franchissable de manière volontaire). Par ailleurs, la position du contrôleur des petits objets n'impose pas un contrôle systématique en sortie de zone contrôlée.

La présence de la contamination dans le vestiaire indique en tout état de cause le franchissement intentionnel de une ou plusieurs barrières de contrôle.

Les inspecteurs ont également relevé l'exiguïté de ce vestiaire qui ne permet pas d'isoler les flux de personnes entrant et sortant, ni d'installer un banc pour permettre aux utilisatrices de s'asseoir pour ôter leurs chaussures et tenues de travail.

A.1 L'ASN vous demande de revoir l'ergonomie des vestiaires féminins et masculins de la laverie afin de rendre plus robuste les barrières de contrôle en sortie de zone contrôlée.

Dans ce même vestiaire, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de mule disponible dans les servantes.

A.2 L'ASN vous demande de veiller au bon approvisionnement de ces servantes.

Lors de l'inspection des sous-sols de la laverie et de l'atelier chaud, les inspecteurs ont constaté l'absence de masque antiacide dans le kit de protections individuelles mis à disposition des intervenants lorsqu'ils procèdent à l'appoint d'acide dans des réservoirs.

A.3 L'ASN vous demande de fournir un masque antiacide par kit de protection.

A.4 Vous informerez l'ASN des mesures prises pour éviter ces écarts relatifs à l'approvisionnement de protections individuelles requises pour les travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les agents de la laverie effectuent le tri du linge contaminé à même le sol.

A.5 L'ASN vous demande de revoir l'ergonomie de ce poste de travail en liaison avec les intéressés. Vous lui transmettez les améliorations qui seront mises en œuvre.

Vos services centraux ont défini de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation d'équipements de protection individuelle à adduction d'air comprimé (DT 132 indice 2). Ce référentiel vous demande notamment qu'un test de bon fonctionnement du heaume soit réalisé par l'utilisateur juste avant son port. Ce test doit être réalisé en présence de la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test, la date et l'identification (nom et visa) de l'utilisateur chargé du test et de la personne chargée de la surveillance sont consignés de façon permanente sur le heaume testé. Vous avez décliné cette prescription en retirant les heaumes ventilés des servantes. Leur mise à disposition est gérée par un magasinier qui renseigne un registre à chaque délivrance de ce type de protection individuelle. Les inspecteurs ont cependant trouvé dans l'atelier chaud des heaumes ventilés en libre service dans des servantes sans qu'aucun registre ne soit tenu.

A.6 L'ASN vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions prescrites par la DT 132 indice 2. Vous l'informerez des actions correctives qui seront engagées dans ce domaine.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que les points d'eau (douche, lavabo) étaient opérationnels au niveau des vestiaires chaud. Vos représentants ont indiqué que pour les vestiaires sans gardien ou hors période de gardiennage, les points d'eau sont rendus opérationnels pour permettre aux agents éventuellement contaminés de se nettoyer seul sans avoir à attendre l'astreinte. Cette pratique est contraire aux prescriptions de vos services centraux.

B.1 L'ASN vous demande d'informer vos services centraux de cette pratique. Vous l'informerez de leur position prise à cet égard.

Les inspecteurs ont constaté une ambiance sonore élevée lors de leurs investigations dans la laverie.

B.2 L'ASN vous demande de lui fournir les résultats des mesures d'ambiance sonore effectuées dans cette zone de travail. Vous l'informerez des actions prises visant à réduire la source du niveau sonore ou, le cas échéant, des moyens de protections individuelles que vous mettrez en œuvre.

L'agent exposé a le statut d'intérimaire. Le code du travail prévoit dans ces circonstances que son employeur vérifie qu'au terme de son contrat son exposition n'excède pas la valeur limite annuelle rapportée à la durée de son contrat. A ce titre, son employeur doit lui proposer une prorogation de son contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration de la prorogation soit au plus égale à la valeur annuelle rapportée à la durée du contrat.

B.3 L'ASN vous demande de lui fournir le contrat de travail de l'agent et les conditions de sa reconduction à la suite de cet événement conformément à l'article L. 1243-12 du code du travail.

Une partie du sous-sol de l'atelier chaud est actuellement occupée par du matériel sorti d'exploitation. Il s'agit de projecteurs contaminés utilisés dans les piscines des bâtiments réacteurs.

B.4 L'ASN vous demande de lui fournir un plan de gestion afin d'éliminer ce matériel. Vous lui préciserez également la filière d'élimination retenue.

L'événement significatif pour la radioprotection met en évidence une faiblesse dans les barrières de contrôle en sortie de zone contrôlée. Ainsi de la contamination pourrait se retrouver dans le domaine non nucléaire de l'installation.

B.5 L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions prises pour réaliser un contrôle régulier de l'ensemble du site. Vous lui préciserez la périodicité des contrôles et lui en fournirez les derniers résultats.

C. Observations

Néant

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL